



**Extrait du
Registre aux délibérations du Collège des
Bourgmestre et Echevins de Junglinster**

Séance du 05 août 2024

Présents: Ries, bourgmestre, Schmitz, échevin
Goergen, secrétaire ff
Absent et excusé: Baum, échevin

N° l'ordre du jour: 01

**Objet: Règlement de circulation à caractère temporaire pour la localité de Imbringen
(référence: circ. 2024/159)**

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Vu la demande du 02 août 2024 de la société Constantini S.A. sollicitant une modification de la circulation dans la route de Luxembourg sise à Imbringen pour réaliser des travaux de raccordement au canal;

Attendu que les travaux débuteront lundi, le 19 août 2024;

Considérant que les règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite;

Vu le règlement communal de circulation du 24 septembre 2021, tel qu'il a été modifié par la suite;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi

arrête à l'unanimité

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Imbringen comme suit:

Numéro : circ.2024/159




Date de vote au collège échevinal : 05/08/2024

Date début : 19/08/2024

Date fin : 25/09/2024

Art. 1^{er}

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **route de Luxembourg (CR119) à Imbringen (Amber)** est complétée par les dispositions suivantes:

| Article | Libellé | Situation | Signal |
|---------|----------------------------|--|---|
| 2/3/1 | Route barrée | - Entre les maisons n°30 et 40 (le 19/08/2024 - 03/09/2024 de 07h00 - 17h00) |  |
| 2/4/4 | Accès interdit aux piétons | - Entre les maison n°30 et 40 |  |
| 6/2/1 | Stationnement interdit | - Sur la bande de stationnement devant les maisons n°32A et 30 (du 19/08/2024 -25/10/2024) |  |

Art. 2.

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.
Pour expédition conforme,
Junglinster le 05 août 2024

le bourgmestre,

le secrétaire ff,

